



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 30 Octobre 2024 à 12h00

Par voie électronique ()*

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 30 Octobre 2024 à 12h00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 – Poule C

N° du match : 28423184 : FCSAO (3) – Bengy AS (1)

du 27/10/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Bengy AS** adressée au District du Cher le 25/10/2024 à 11h31 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bengy AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Bengy AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U15 D2 – Poule A

N° du match : 29564542 : Mehun Portugais Ol (1) – St Doulchard FC (2)

du 26/10/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulchard FC** adressée au District du Cher le 25/10/2024 à 12h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Portugais Ol (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de **St Doulichard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour des faits disciplinaires :

Coupe des Réserves – Robert Feigenblum
N° du match : 29828321 : C2L Foot (2) - Bourges Justices ES (2)
du 27/10/2024

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 85^{ème} minute.

Vu les faits relevés et les pièces versées au dossier,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – EDUCATEURS D1-D2 SAISON 2024/2025 DÉCLARÉS A CE JOUR

ÉDUCATEURS D1 – Cabinet Sorcelle Berry Assur

Nom du club	Nom de l'Educateur	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention	Répond aux obligations
Aubigny S/ Nère Es	MILLON Mathieu	1011181885	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	23/01/2015	Oui
Bourges Moulon Es (3)	EL ASSRI Wahib	1082124201	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
C.2.L Foot	DOMINGOS Cyril	538210516	Animateur Senior	20/09/2010	Oui
Chapelloise As	ALLIO Anthony	804300019	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	04/07/2019	Oui
E.B.S.V	GAUTIER Maelig	2543728280	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	27/06/2022	Oui
Fussy St Martin Fc	HUMO David	1072123664	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	02/06/2015	Oui
Massay Sc	THEVENIN Romaric	1032115713	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
St Florent Us	PINTON Sébastien	821828978	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	09/11/2017	Oui
St Germain As	ALIAGA CLARES Miguel	1010324199	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
Ste Solange Us	SOUCHARD Romain	1062114401	/		Non
Trouy Es (2)	MARTIN Nicolas	1082117538	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
Vierzon Chaillot SI	JONARD John	1020581852	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	10/07/2023	Oui

ÉDUCATEURS D2 - CD 18

Nom du club	Nom de l'Éducateur	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention	Répond aux obligations
Allouis Asl	ROUIBI Farid	1010634928	Animateur Senior	30/06/2008	Oui
Argent Cs	E'SILVA Agostinho	1000370308	/		Non
A.S.I.E du Cher	TAING Maly	1002145169	/		Non
Baugy As	TALANDIER Christophe	851810919	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 28/08/2024)	/	Sous réserve de l'obtention du diplôme
Bourges Gazélec S. (2)	THERY Guillaume	1042127778	Animateur Senior	30/06/2003	Oui
Bourges Justices Es	BONNIN Vincent	1052122511	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	05/07/2018	Oui
Bourges Portugais As (2)	POUSSE Thomas	1020383525	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	Non
Chapelloise As (2)	NOWAK Frédéric	1000376804	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	Non
Dun S/ Auron Us	ROUZEAU Jean-Marc	1010324962	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	15/06/2024	Oui
E.B.S.V (2)	MIRON Cédric	2411226445	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
F.C.S.A.O (2)	PEAUGER Jonathan	1082114001	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	Non
Henrichemont Menetou Us	GARCIA Anthony	1425326062	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
Léré Als	PETITPERE Loïc	1042117180	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
Les Aix Rians Us	CAZE Emmanuel	1052118808	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
Loire Val d'Aubois	MEJARD David	851811545	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	Non
Lury Méreau Usa (2)	RIAHI Elyes	1032121775	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
Mehun Ol	GUETON Laurent	1000377139	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
Mehun Portugais Ol (2)	BRACHET Julien	1020761649	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
Nançay Neuvy Vz. Us	BERTON Daniel	1020113238	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 28/08/2024)	/	Sous réserve de l'obtention du diplôme
Sancoins Es	DEGRANGE Baptiste	2543470879	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
St Doulichard Fc (2)	FIDELE Xavier	2546215678	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
St Germain As (2)	GAUTHIER Richard	1020582099	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui
U.S.3.C	RAYMOND Maxime	1082113308	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 28/08/2024)	/	Sous réserve de l'obtention du diplôme
Vignoux Cs	ZITO Eddy	1062115751	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	Oui

Rappel :

RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DU CHER : **OBLIGATIONS EN TERME D'EDUCATEUR**

Article 8

SANCTIONS SPORTIVES

Tout club qui ne satisfera pas aux obligations prévues aux articles 2 et 3 sera pénalisé comme suit :

- 1ère année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison

- 2ème année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs, titulaires d'une licence mutation, autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement supérieure, sera diminué de 2 unités en fin de saison
- 3ème année d'infraction : Rétrogradation en division inférieure de l'équipe concernée en fin de saison.

SANCTIONS FINANCIERES

Educateur non déclaré	par rencontre	55,00 €
Educateur non formé à l'issue de la saison		380,00 €

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Coupe du Cher – E. LECLERC

N° du match : 29828267 : Allouis ASL (1) – Vasselay St Eloy FC (1)
du 27/10/2024

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.*** »

Considérant que le club d'**Allouis ASL** était en infraction sur la rencontre de **Coupe du Cher – E. LECLERC : Allouis ASL (1) – Vasselay St Eloy FC (1) du 27/10/2024**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club d'**Allouis ASL**.

Coupe du Cher – E. LECLERC

N° du match : 29828268 : Loire Val d'Aubois (1) – US3C (1)
du 27/10/2024

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont***

sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »**

Considérant que le club de **Loire Val d'Aubois** était en infraction sur la rencontre de **Coupe du Cher – E. LECLERC : Loire Val d'Aubois (1) – US3C (1) du 27/10/2024**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Loire Val d'Aubois**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – Equipes engagées en Coupe du CHER Consolante Marc GUERITAT

Listing des équipes éliminées avant le 3^{ème} tour de la Coupe du Cher E. LECLERC qui sont engagées automatiquement en Coupe du Cher Consolante Marc Guéritat (cf. Article 3 des règlements de la Coupe du Cher Consolante Marc Guéritat) :

Allouis Asl 1 (Dep 2)
Avord Fc 1 (Dep 3) ou Bourges Justices Es 1 (Dep 2)
Baugy As 1 (Dep 2)
Bigny Vallenay As 1 (Dep 3)
Chalivoy-Milon As 1 (Dep 3)
Graçay Genouilly Sp 1 (Dep 3)
Henrich Menetou Us 1 (Dep 2)
Herry Us 1 (Dep 3)
La Septaine Av 1 (Dep 3)
Les Aix Rians Us 1 (Dep 2)
Loire Val d'Aubois 1 (Dep 2)
Lunery Rosieres Us 1 (Dep 3)
Marçais Es 1 (Dep 4)
Marmagne B. Bouy Es 1 (Dep 3)
Mehun Ol 1 (Dep 2)
Morogues As 1 (Dep 3)
Moulins S/ Yèvre Us 1 (Dep 4)
Nérondes Fc 1 (Dep 3)
Parassy Fs 1 (Dep 4)
Plaimpied Us 1 (Dep 3) ou Foëcy Cs 1 (Dep 3)
Sancoins Es 1 (Dep 2)
Soulangis As 1 (Dep 3)

St Georges /Prée Jsm 1 (Dep 3)
St Hilaire Asfr 1 (Dep 3)
St Just Us 1 (Dep 4)
Torteron Rc 1 (Dep 4)
Vignoux Cs 1 (Dep 2)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 25 au 27/10/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
26/10/2024	Critérium U11 – D3 / Poule B US3C 1 – FC SAO 5	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuit, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 30 Octobre 2024.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement des Coupes départementales**
- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

Le Secrétaire de Séance,


Stéphane AUGENDRE